

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 février 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO) (B 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 3 Editeur (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Feuille d'avis officielle est éditée par l'Etat de Genève.

Art. 5 Mode de diffusion (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Feuille d'avis officielle est éditée par voie électronique.

Art. 6 Accessibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant une durée de 2 ans.

² Le département présidentiel, soit pour lui les Archives d'Etat de Genève, est chargé d'archiver les anciennes éditions.

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux documents et la protection des données personnelles, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 9, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre b (abrogée)

² Lui est adressé régulièrement :

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Lors de sa séance du 7 octobre 2015, le Conseil fédéral a approuvé la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la plupart des modifications de la révision partielle du 26 septembre 2014 de la loi fédérale sur les recueils du droit fédéral de la Feuille fédérale (loi sur les publications officielles). Une révision totale de l'ordonnance fédérale sur les publications officielles a en outre été décidée. L'objectif principal de ces révisions est le passage à la primauté de la version électronique. Dès le 1^{er} janvier 2016, c'est donc cette dernière qui fera foi sur le plan juridique.

A Genève, cette question est réglementée dans la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO), qui stipule que « la Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique » (art. 5, al. 1) et que « seule la version imprimée fait foi » (art. 5, al. 2).

C'est le droit cantonal qui précise la forme de la publication officielle cantonale d'un avis ou d'un acte cantonal. Par ailleurs, s'agissant d'avis et d'actes fédéraux devant faire l'objet d'une publication officielle cantonale, le droit fédéral n'impose pas une forme particulière. Ainsi dans le canton d'Argovie, la loi cantonale sur les publications (Publikationsgesetz, PuG, <https://gesetzsammlungen.ag.ch/frontend/versions/1237>) prévoit une publication officielle exclusivement électronique (art. 13, al. 1 PuG). A Genève, à l'exception de l'article 5, alinéa 2 LFAO, aucune norme de rang supérieur ou de rang équivalent n'impose une publication officielle sur support papier. En conséquence, la primauté de la version papier peut être abandonnée au profit de la primauté de la version électronique en modifiant simplement la LFAO.

Le présent projet vise à aligner la pratique du canton de Genève sur celle de la Confédération, soit à inverser la primauté actuelle du papier sur le numérique, de façon à ce qu'à l'avenir seule la version électronique fasse foi.

Ce changement s'impose en effet aujourd'hui, les progrès en matière de technologies de l'information et de la communication ayant engendré une évolution des habitudes et des attentes de la plupart des usagers des publications officielles. En Suisse, plusieurs autorités ont déjà franchi le pas de l'inversion de la primauté avec grand succès, à l'instar de la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et du canton d'Argovie, qui publie aujourd'hui

l'intégralité de sa Feuille d'avis officielle sur support numérique exclusivement.

A l'issue de la procédure de consultation fédérale sur la modification de la loi sur les publications officielles, menée par la Chancellerie fédérale du 21 novembre 2012 au 8 mars 2013, l'unanimité des participants s'est en outre prononcée en faveur de l'inversion de la primauté actuelle du papier sur le numérique, qui instituera le caractère déterminant de la version électronique par rapport à la version imprimée. De l'opinion générale, eu égard aux évolutions technologiques des dernières années et aux nouvelles habitudes qui en ont découlé, ce basculement numérique n'a que trop tardé : la baisse des tirages papier des publications officielles est manifeste, au profit de leur version en ligne, dont la consultation ne cesse d'augmenter, alors même que les usagers ont le plus souvent perdu de vue que ce n'est pas elle qui fait foi.

A Genève, la récente décision du Conseil fédéral intervient dans un contexte tout à fait propice au basculement de la publication de la Feuille d'avis officielle (FAO) sur un unique support numérique. Faisant l'objet d'un marché public (adjudication pour la commercialisation et l'impression) remporté par l'entreprise ATAR pour la période 2012-2016, la FAO verra en effet son contrat d'adjudication arriver à échéance le 31 décembre 2016. Or, depuis plusieurs années, les facteurs démontrant une péjoration de la rentabilité de la FAO se multiplient, tant pour son adjudicataire que pour l'Etat.

1. Situation économique de la FAO

Depuis 2012, la FAO affiche une érosion constante sur l'ensemble des postes, qu'il s'agisse du nombre d'abonnements, du chiffre d'affaires ou de la redevance versée à l'Etat (voir tableau ci-dessous) :

DONNÉES ÉCONOMIQUES FAO 2012-2014 *

	2012	2013	2014	Variation 2012-2014
Abonnements	5'728	5'308	4'946	-14%
Chiffre d'affaires brut	3'644'858	2'817'810	2'794'587	-23%
Recettes pubs	457'649	475'870	408'385	-11%
Recettes insertions avis	1'763'779	1'543'688	1'713'700	-3%
Recettes abonnements	1'404'401	778'781	656'497	-53%
Ventes au n°	19'028	19'471	16'004	-16%
Redevance Etat (12,5%)	455'607	352'226	349'323	-23%

* *Données ATAR / chiffres arrondis*

Les chiffres disponibles pour 2015 ne montrent guère d'amélioration, avec un nombre d'abonnements en baisse d'environ 10% et des recettes publicitaires en diminution de près de 20%. Est en cause, notamment, le marché des annonces publicitaires, extrêmement tendu depuis plusieurs années dans un contexte de ralentissement généralisé du secteur de l'édition.

La redevance, fixée par l'adjudicataire en début de contrat (pourcentage sur le chiffre d'affaires brut de la FAO reversé à l'Etat), est également en baisse depuis 2012, comme le montrent les fluctuations ci-dessous :

REDEVANCE FAO 2012 – 2014 *

	Total F	Variation
2012	455'607	
2013	352'226	-23%
2014	349'323	-1%

* *Redevance FAO selon le contrat ATAR : 12,5% des rentrées brutes annuelles.*

A noter que l'évolution de la redevance est directement dépendante des recettes brutes, elles-mêmes liées aux ventes d'annonces publicitaires et d'abonnements ainsi qu'aux recettes liées à la publication payante des avis et actes officiels. Ces dernières sont également appelées à fléchir ces prochaines

années, en raison de la situation particulière du registre foncier, des offices des poursuites et des faillites ainsi que du pouvoir judiciaire.

2. Situation spécifique du registre foncier, des offices des poursuites et des faillites, ainsi que du pouvoir judiciaire

Le règlement relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (RFAO – B 2 10.03) décrit les conditions tarifaires de l'insertion des avis dans la FAO. L'article 24 cadre la gratuité des avis officiels, avec certaines exceptions s'appliquant au registre foncier (RF), aux offices des poursuites et des faillites ainsi qu'au pouvoir judiciaire (PJ).

A elles seules, ces 4 entités représentent plus de 50% de la totalité des recettes provenant de la publication payante des avis dans la FAO. En 2014, le RF, les offices des poursuites et de faillites ainsi que le PJ ont ainsi globalement versé la somme d'environ 1 000 000 F à ATAR, sur des recettes totales de publications d'avis payantes de 1 713 700 F (voir tableau ci-dessous).

DÉPENSES LIÉES AUX ANNONCES DU REGISTRE FONCIER, DE L'OFFICE DES POURSUITES ET FAILLITES ET DU POUVOIR JUDICIAIRE EN 2014¹

	REGISTRE FONCIER	OFFICE POURSUITES FAILLITES	POUVOIR JUDICIAIRE
Janvier	17'114	40'906	31'370
Février	24'031	36'250	26'220
Mars	10'835	40'531	23'871
Avril	9'899	23'795	35'062
Mai	14'637	42'957	24'926
Juin	8'909	28'388	27'591
Juillet	14'301	31'462	30'613
Août	13'624	43'817	33'657
Septembre	10'252	46'512	37'540
Octobre	15'808	47'954	39'570
Novembre	11'928	46'305	26'525
Décembre	9'690	32'916	42'134
TOTAL (F)	161'028²	461'793²	379'079²

¹ Données ATAR 2014/chiffres arrondis, hors centimes.

² Dont 161 028 F, 37 000 F et 293 265 F à charge de l'Etat, respectivement du registre foncier, de l'office des poursuites et faillites et du pouvoir judiciaire.

La redevance versée à l'Etat étant fixée en fonction des rentrées brutes totales, force est de constater que cette redevance est en réalité payée dans sa majeure partie par l'Etat lui-même. Il en résulte une image faussée de la rentabilité de la FAO.

Le RF et le PJ font face à une augmentation régulière des frais de leurs publications. Face à cela, le PJ demande la gratuité pour une partie des publications, tandis que le RF a souhaité la suppression de certaines de ses publications dans la FAO, et la limitation de celles-ci sur son seul site Internet.

Un projet de modification de loi en ce sens concernant les avis du RF a été déposé le 26 juin 2013 (PL 11241). En application de l'article 157 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; E 1 05), les acquisitions immobilières sont publiées dans la FAO ainsi que sur le site Internet du RF. En 2011, la réintroduction des publications immobilières ainsi que le changement d'adjudicataire de la FAO, entraînant l'abandon de certains rabais auparavant accordés au registre foncier, ont provoqué une brusque augmentation des frais de publication des avis du RF dans la FAO.

Dans son projet demandant de limiter la publication des acquisitions immobilières sur le seul site Internet du registre foncier, le Conseil d'Etat chiffre ce dépassement de crédit à plus de 85 000 F pour 2012, et à environ 50 000 F pour 2013. Les publications des transactions immobilières ne résultant d'aucune obligation fédérale, la proposition de modification de la LaCC permettrait, selon les comptes de 2015, de réaliser une économie annuelle de quelque 179 000 F sur le budget de fonctionnement du RF.

Le PJ témoigne aussi de difficultés. Une grande partie des frais « FAO » relatifs aux procédures judiciaires sont au final assumés par l'Etat. C'est notamment le cas dans les procédures civiles et administratives, lorsque la loi prévoit la gratuité (droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, baux et loyers, contentieux prud'homaux, assurances sociales, etc.) ou lorsqu'ils sont laissés à la charge de l'Etat en raison de l'issue de la procédure. C'est également le cas dans les procédures pénales, dans la mesure où le taux de recouvrement des frais mis à la charge des parties condamnées avoisine 20%. Ces frais ont représenté un total de 195 000 F en 2013, et 290 000 F en 2014, soit une augmentation de près de 50% (voir annexe 4 « Evolution des frais FAO PJ 2011-2015 »). Les chiffres disponibles pour 2015 permettent une projection de 320 000 F, laissant penser à une nouvelle augmentation d'environ 9% par rapport à l'année précédente.

Les OPF dénoncent quant à eux les modalités de tarification prévues en annexe du RFAO (coût au millimètre avec prix spéciaux ou rabais définis par le département présidentiel en accord avec l'adjudicataire).

A titre d'exemple, l'office des faillites insère systématiquement dans la FAO et la FOSC les publications officielles (plus de 3 000 par année). Dans la Feuille fédérale, le coût est désormais toujours de 15 F, quel que soit la taille du texte. En revanche, à taille égale, le coût dans la FAO s'élève de 45 F à 120 F. Dans de rares cas, cela peut même grimper jusqu'à plus de 350 F.

Ainsi, sur un total de 251 563 F de recettes dues à la publication d'avis dans la FAO en 2014, l'office des faillites chiffre approximativement le coût à la charge de l'Etat à hauteur de 15% du montant précité, soit environ 37 000 F.

Il est utile de préciser que, bien que l'Etat ne supporte qu'une partie du coût des factures de la FAO (le solde étant assuré par les masses en faillite), il n'en demeure pas moins qu'un coût de la FAO trop important a pour conséquence de réduire les dividendes revenant aux créanciers (injection dans l'économie), parmi lesquels figure notamment l'Etat (créances fiscales).

A terme, si le PJ ainsi que les OPF devaient obtenir la gratuité, respectivement une harmonisation de leur frais de publication, le potentiel de rentabilité de la FAO serait fortement remis en question, et perdrait ainsi de l'intérêt commercial pour une entreprise dans le cadre d'un marché public.

3. Gratuité électronique de la FAO pendant 30 jours

Sur décision du Grand Conseil (art. 6, al. 1 LFAO), le 1^{er} janvier 2017 verra l'introduction de la gratuité de l'accès à la version électronique de la FAO sur Internet, pendant une durée de 30 jours à compter du lendemain de sa parution sur papier.

Cette entrée en vigueur n'est pas sans conséquence sur le modèle économique de la FAO. Selon les prévisions d'ATAR, il devrait en résulter une baisse non négligeable des ventes de numéros en kiosque ainsi que du nombre d'abonnés, qui s'affichent déjà en diminution depuis plusieurs années.

A cela s'ajoute une modification de la tarification des abonnements, qui s'avérera obligatoire afin de correspondre aux nouvelles conditions. Une diminution des conditions tarifaires devra être envisagée afin de permettre à la version papier, payante, de rester attractive. Globalement, les résultats financiers de la FAO s'en trouveront impactés.

Enfin, la gratuité de la FAO sur Internet pendant 30 jours à compter du lendemain de sa parution exige une adaptation technique du site Internet de la FAO, actuellement en gestion auprès d'un prestataire sous-traitant de l'adjudicataire, afin que la protection des données personnelles contenues sur

le site Internet de la FAO puisse être garantie, en accord avec les recommandations formulées le 16 octobre 2015 par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

L'ensemble des facteurs décrits ci-dessus laisse présager de grandes incertitudes quant à l'avenir économique de la FAO, dans un contexte d'adjudication pour une durée de 5 ans. Dans ce contexte en pleine mouvance, il est peu probable que l'adjudicataire (existant ou potentiel) manifeste un intérêt pour une prolongation de contrat ou une nouvelle adjudication.

Le Conseil d'Etat estime dès lors que la période de fin de contrat avec l'adjudicataire (au 31.12.2016) est idéale pour procéder à la refonte totale et nécessaire du modèle économique de la FAO et au rapatriement de sa gestion à l'interne, en prenant en compte non seulement les différentes prévisions conjoncturelles, mais aussi l'évolution des technologies de la communication et de l'information et les habitudes des usagers, sans oublier bien sûr l'expérience de la Confédération et des autres cantons en la matière.

4. Projet d'une FAO sur support électronique uniquement

Résultat d'une collaboration transversale de l'ensemble des départements et du secrétariat général du pouvoir judiciaire, le projet prévoit un rapatriement complet à l'interne du département présidentiel de la gestion, de la facturation et de la publication gratuite de la FAO sur un support électronique exclusivement, également créé à l'interne, en collaboration avec la direction générale des systèmes d'information (DGSI – DSE).

4.1. Structure et coûts

La future version électronique de la FAO sera accessible gratuitement (suppression des abonnements payants) via un site Internet dédié, de format compatible avec tous les smartphones et tablettes existants. Les pages rédactionnelles seront supprimées, recentrant ainsi la FAO sur sa vocation première de publication des actes officiels.

Le développement du site Internet est estimé par la DGSI à environ 50 000 F (charge unique).

A ce montant seront ajoutés les coûts d'intégration du système informatique de l'office des faillites à celui du site FAO (environ 80 000 F) et ceux de l'archivage automatique des données et de la création d'un système informatique en circuit fermé permettant aux citoyens et citoyennes la consultation des avis FAO au département présidentiel (environ 50 000 F).

Au total c'est un montant de 180 000 F qui sera pris en charge par les budgets actuels.

Au niveau du support informatique, les coûts de maintenance induits du projet d'une FAO sur support électronique sont estimés à environ 0,3 ETP. A noter que ces coûts seront largement compensés par les recettes engendrées par les insertions payantes (cf. 4.2.).

L'ensemble des étapes de production, gestion, facturation, mise à jour des contenus etc. sera entièrement réalisé par le département présidentiel (service communication et information) grâce à une réorganisation interne, n'impliquant aucune charge de personnel supplémentaire.

4.2. Tarification

La typologie des publications payantes fera l'objet d'une modification du règlement B 2 10.03 (RFAO), une fois que le projet de loi aura été adopté. Il sera ainsi stipulé que tous les avis et publications émanant du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat, des départements et du pouvoir judiciaire seront en principe insérés gratuitement quelle que soit l'étendue de ces avis. La gratuité n'est pas accordée lorsqu'une taxe ou un émolument administratif sont perçus, ou lorsqu'une note de frais peut être établie à l'occasion d'une opération quelconque concernant une ou des personnes désignées nominalement et nécessitant une insertion dans la Feuille d'avis officielle. S'agissant des autorités judiciaires, la gratuité sera appliquée aux publications portant sur les procédures civiles et administratives, pour autant que les frais de publication ne puissent pas être mis à la charge des parties ou d'un tiers, conformément au droit de procédure. Elle s'appliquera au surplus à l'ensemble des publications portant sur des procédures pénales.

Les publications des avis seront dépourvues de mise en page, entraînant une refonte totale de la tarification des insertions payantes, selon un prix de base au caractère, adapté sur le tarif actuel (1,57 F/mm), dans l'objectif de maintenir la couverture des charges liées à la production de la FAO. Selon les premières estimations qui doivent être encore affinées, un tarif d'environ 0,20 F/caractère (espaces non compris) permettrait ainsi de couvrir les coûts de gestion et d'édition de la FAO en version électronique. Un tarif forfaitaire de 15 F/publication est envisagé pour les avis publiés par l'OPF, soit le montant identique à celui de la FOSEC, selon ses coûts de publication élaborés en septembre 2015.

La tarification précise fera également l'objet d'une modification du RFAO une fois que le projet de loi aura été adopté.

4.3. Accessibilité et protection des données

Afin de garantir la protection des données personnelles en accord avec les recommandations formulées le 16 octobre 2015 par le préposé cantonal, l'accès au site web de la FAO sera agrémenté d'un code captcha et d'un système de suppression automatique des données 2 ans après leur publication. L'ensemble des publications officielles seront automatiquement archivées par un système mis en place en collaboration avec les Archives d'Etat, mais aussi conservées sur du papier d'archive.

L'accessibilité au contenu de la FAO sera également garantie aux Archives d'Etat de Genève. Les archives seront consultables par le public via un système informatique en circuit fermé (« Intranet » permettant l'archivage des données au-delà des 2 ans requis pour le respect de la protection des données) aux Archives d'Etat de Genève ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Une fonction impression sera comprise dans les fonctionnalités du site Internet FAO, permettant au public qui le souhaite d'imprimer les avis officiels.

La mise en ligne de la version électronique de la FAO selon le système révisé est prévue à l'échéance du contrat avec ATAR, le 1^{er} janvier 2017.

5. Commentaire article par article

Article 3

Cette modification d'article permet à l'Etat de Genève d'internaliser la gestion de l'édition de la Feuille d'avis officielle (FAO) qui, en raison de sa commercialisation, était jusqu'ici confiée à un prestataire externe par le biais d'une adjudication.

Article 5, alinéa 1

Cet alinéa modifié vise à supprimer l'obligation de publier la FAO sur un support papier.

Article 5, alinéa 2

Cet alinéa est supprimé, permettant de facto le passage à la primauté de la version électronique de la FAO.

Article 6, alinéa 1

L'article 6 consacre la gratuité de l'accès aux informations publiées dans la Feuille d'avis officielle. En précisant à 2 ans la durée de mise à disposition des données gratuitement sur Internet, cet alinéa s'inscrit dans la décision du Grand Conseil d'introduire la gratuité de l'accès de la version électronique de la FAO dès le 1^{er} janvier 2017 tout en empêchant que les données personnelles sensibles publiées circulent indéfiniment sur Internet. Cette précision répond en ce sens aux recommandations du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Article 6, alinéas 2 et 3

Ces alinéas permettent de répondre de manière précise aux recommandations données par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, en rendant obligatoire l'archivage et la conservation de toutes les données publiées dans la FAO et en garantissant la possibilité aux citoyennes et citoyens d'accéder aux publications officielles sans limitation dans la durée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence*
- 4) *Evolution par juridiction des frais de publication FAO à la charge du pouvoir judiciaire*
- 5) *Tableau comparatif (loi actuelle et projet de loi)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département le département Présidentiel.
 - ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO) (B 2 10)
 - ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :
 - ♦ 310200 Imprimés et publications
 - ♦ 313015 Prestations liées aux procédures judiciaires
 - ♦ 318110 Pertes sur créances
 - ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
 - ♦ H06 Exécution des poursuites et des faillites
 - ♦ G04 Géodonnées de référence et garantie des droits réels
 - ♦ I01 Pouvoir judiciaire
 - ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
- oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Dès 2023
Ch. personnel	-							-
Biens et services et autres ch.	-	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)
Ch. financières								-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites lors de la prochaine mise à jour du plan financier quadriennal.

oui non Autre(s) remarque(s) : Les économies pour le Registre foncier sont estimées à F 160'000 (sur la base des comptes 2014). Toutefois seule une économie de F 99'000 sera effective au projet de budget 2017, sachant que la rubrique en question fait systématiquement l'objet d'une demande de dépassement de crédit.

De la même manière et pour le pouvoir judiciaire, seule une économie de F 210'000 sera effective au projet de budget 2017, puisque cette rubrique fait également systématiquement l'objet de demande de dépassement de crédit.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.01.2016

Signature du responsable financier :

PO [Signature]

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 27.1.2016

Visa du département des finances :

[Signature]

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 27 janvier 2016.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève
(LFAO) (B 2 10)**

Projet présenté par le département Présidentiel

<i>(montants annuels, en mio de F)</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	-0.44						
Charges de personnel [30]	0.00	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
Biens et services et autres charges [31]	0.00	-0.49	-0.49	-0.49	-0.49	-0.49	-0.49	-0.49
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.44						

Remarques :

La gestion et l'édition de la FAO par l'Etat générera une économie pour les OPF, le PJ et le Registre foncier puisque tous les

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève
(LFAO) (B 2 10)**

Remarques (suite) :

avis émanant de ces offices et non pris en charge par des tiers seront systématiquement gratuits, ce qui n'est pas le cas actuellement. Sur la base des comptes 2014, cela représenterait une économie pour ces entités d'environ 490'000 F (160'000 F pour le Registre foncier, 290'000 F pour le PJ et 40'000 pour l'office des faillites).

Parallèlement à cela, la redevance estimée à F 380'000 au PB 2016 ne sera plus perçue mais sera entièrement compensée par l'augmentation de revenus liés à la facturation des avis payants.

Au delà de cela, des revenus supplémentaires seront attendus. Ils serviront toutefois à couvrir les coûts liés à la gestion de la FAO assumés par l'Etat (charges déjà existantes car liées à la gestion actuelle de la FAO). En l'état il est toutefois difficile d'estimer avec précision ces revenus supplémentaires sachant qu'une refonte de la tarification des avis sera prévue via une modification du règlement ad-hoc.

Comme mentionné dans l'exposé des motifs, des frais spécifiques pour la DGSJ pour développer le site internet sont à prévoir mais seront pris en charge par les budgets actuels. S'agissant de la maintenance, les coûts induits du projet d'une FAO sur support électronique sont estimés à environ 0.3 ETP, soit l'équivalent de F 50'000 qui devront être intégrés au projet de budget 2017.

po

Date et signature du responsable financier :

27.01.2016





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Département présidentiel – Mise à disposition de la FAO sur Internet pendant 30 jours

Avis du 26 janvier 2016

Mots clés: information active, Feuille d'avis officielle, Internet, données personnelles, droit à l'oubli

Contexte: entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, d'une disposition légale prévoyant la publication gratuite de la version pdf de la FAO sur le site www.ge-fao.ch pendant 30 jours

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. c LIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courriel du 7 octobre 2015, Mme Florence Noël, Directrice du Service communication et information du Département présidentiel a sollicité du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après PPDT) son avis sur une modification de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 29 novembre 2013 (LFAO; RSGe B 2 10) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

En effet, selon l'art. 6 LFAO, la version électronique de la Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant 30 jours à compter du lendemain de sa parution en version imprimée, charge au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection des données personnelles qui y sont contenues. La FAO est disponible pour une durée plus longue moyennant un abonnement payant. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (art. 9 al. 2 LFAO).

Mme Noël explique qu'il s'agit pour le Département présidentiel de répondre à la contrainte de la mise en ligne gratuite tout en garantissant la protection des données personnelles, ce qui nécessite de contenir la circulation des informations dans un moteur de recherche interne au site web FAO.

Elle ajoute que, techniquement, l'objectif à atteindre est d'empêcher des logiciels de reconnaissance de caractères (i.e. des robots hackers) d'exporter les informations «FAO» et de les rendre accessibles sur des moteurs de recherches type «Google» ou «Yahoo». Selon elle, la meilleure garantie à fournir est de passer par l'insertion d'un code *captcha*, à remplir obligatoirement pour accéder au pdf. Ce procédé d'identification graphique ou sonore (permettant ainsi d'être accessible aux personnes ayant une vision déficiente) a l'avantage de ne pas pouvoir être contourné par un robot.

Mme Noël précise encore que l'accès aux informations archivées des FAO étant à l'heure actuelle lié à un abonnement payant, la mise en place d'un «login» n'est pas nécessaire. Si la FAO numérique devait un jour être gratuite de façon permanente, le Département présidentiel renforcerait la protection des données par l'insertion d'un login gratuit, mais obligatoire, pour accéder au site FAO.

2. Contexte juridique

La FAO a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public (art. 2 LFAO).

Elle contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi, soit notamment les lois, les règlements, les arrêtés et les communications des autorités. Elle contient aussi tous les autres avis et actes officiels que les autorités souhaitent publier (art. 4 LFAO).

Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une adjudication (art. 3 LFAO).

La FAO fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique (art. 5 al. 1 LFAO). Seule la version imprimée fait foi (art. 5 al. 1 LFAO; art. 6 al. 1 du règlement relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 18 décembre 1962 (RFAO; RSGe B 2 10.03).

A teneur de l'art. 11 al. 1 à 3 RFAO, l'édition électronique de la FAO s'opère par le biais d'Internet. L'accès à la FAO sur Internet est limité au cercle des abonnés à celle-ci. Les archives de la FAO demeurent accessibles au public sur Internet pour une durée de deux ans dès leur première publication électronique. L'art. 11 al. 4 RFAO prévoit la compétence du Département présidentiel pour procéder à d'éventuelles rectifications sur la version électronique de la FAO, moyennant une inscription mentionnant la date et la cause de la rectification.

La Feuille d'avis officielle paraît deux fois par semaine, soit le mardi et le vendredi, à l'exception des jours fériés officiels (art. 12 RFAO).

S'agissant de l'information du public, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) prévoit que les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide. Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information (art. 18 LIPAD).

Il ne fait aucun doute que la publication en ligne de la FAO par le Département présidentiel correspond à de l'information active.

Plusieurs dispositions réglementent la publication des actes et avis officiels.

L'adjudicataire est tenu de se conformer, pour l'ordre des divers actes officiels, aux directives qui lui sont données par le Département présidentiel. Les avis et annonces sont classés par rubriques de matière, en différents chapitres, et sont mis en page selon la charte graphique établie par le Département présidentiel (art. 7 RFAO).

L'adjudicataire est tenu d'insérer tous les actes officiels et avis administratifs et judiciaires (art. 15 RFAO).

Les publications prévues par le code civil (CC) et le code des obligations (CO) sont faites dans la Feuille d'avis officielle; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder trois (art. 206 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012; LaCC; RSGe E 1 05).

Le juge civil (ou l'autorité compétente) publie notamment les actes suivants:

- en matière de protection de la personnalité, le jugement (art. 28a al. 2 CC);
- en matière de requêtes en déclaration d'absence, la sommation aux personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent (art. 36 al. 2 CC);

- le retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale (art. 174 al. 3 CC);
- en matière d'administration d'office de la succession, la sommation aux ayants droit à faire leur déclaration d'héritier (art. 555 al. 1 CC) et la communication de la copie des clauses testamentaires à ceux qui ont des droits dans la succession mais qui n'ont pas de domicile connu (art. 558 al. 2 CC);
- en matière d'inventaire, les sommations publiques nécessaires (art. 582 al. 1 CC).

Les cantons peuvent en outre publier les acquisitions immobilières (art. 970a al. 2 CC). Genève a fait usage de cette possibilité (art. 157 LaCC).

S'agissant de l'introduction du feuillet fédéral, l'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 161 al. 3 LaCC).

Quant aux ventes immobilières ordonnées par le juge, l'art. 217 LaCC indique que la vente est annoncée par des avis insérés trois fois dans la Feuille d'avis officielle, à une semaine d'intervalle, indiquant le jugement en vertu duquel elle a lieu, les qualités des parties, la désignation des biens à vendre, conformes au cahier des charges, les lots et mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication et la date du cahier des charges. L'art. 225 al. 1 et 2 LaCC ajoute que faute par l'adjudicataire de payer le prix au terme fixé ou 8 jours après une sommation demeurée infructueuse, la vente est purement et simplement résiliée et le notaire procède à de nouvelles enchères, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. La date des nouvelles enchères est signifiée par écrit aux parties intéressées ou à leurs mandataires et la vente est annoncée, par des avis insérés à cinq jours au moins d'intervalle, deux fois au moins dans la Feuille d'avis officielle, renfermant les indications prévues à l'article 217, et par une apposition d'affiches.

Les publications des offices des poursuites et des offices des faillites sont insérées dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la feuille cantonale. L'insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce fait règle pour la supputation des délais et pour les conséquences de la publication (art. 35 al. 1 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1). La publication de la faillite valant appel aux créanciers fait l'objet de l'art. 232 LP. La publication prévue aux articles 138 et 257 de la loi fédérale est insérée trois fois, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle (art. 11 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 29 janvier 2010 (LaLP; RSGe E 3 60). Les directives de l'autorité de surveillance sont publiées au Recueil systématique officiel de la législation genevoise (art. 7 al. 4 LaLP).

En matière pénale, le juge (ou l'autorité compétente) publie notamment les actes suivants:

- si l'intérêt public ou certains intérêts privés l'exigent, la publication du jugement de condamnation, du jugement d'acquiescement ou de la décision de libération de la poursuite pénale (art. 68 CP);
- en matière d'altération de fourrages, le jugement de condamnation (art. 235 ch. 1 al. 2 et 236 al. 1er CP).

Le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) prévoit que la notification du jugement a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération: a. lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées; b. lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées; c. lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (art. 88 al. 1 CPP). A Genève, la FAO est l'organe de publication officielle (art. 16 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009; LaCP; RSGe E 4 10).

A Genève, les décisions des autorités et juridictions administratives sont notifiées dans la FAO lorsque l'adresse du destinataire est inconnue ou lorsque l'affaire concerne un grand

nombre de parties (art. 46 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA; E 5 10).

3. Loi applicable à Genève

Les règles posées par la loi genevoise (LIPAD) concernant la collecte et le traitement de données personnelles sont les suivantes:

3.1. Notion de donnée personnelle et de donnée personnelle sensible

Par donnée personnelle, il faut comprendre: « toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

3.2. Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- **Exactitude (art. 36 LIPAD)**

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- **Sécurité des données (art. 37 LIPAD)**

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- **Destruction des données (art. 40 LIPAD)**

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

4. Commentaires

La question soumise au Préposé cantonal a trait à la compatibilité de la publication en ligne de la FAO – sans suppression après l'écoulement d'un certain temps des données personnelles, figurant plus particulièrement dans les avis judiciaires – avec la LIPAD.

Le Préposé cantonal constate tout d'abord que les informations publiées dans la FAO par le Pouvoir judiciaire, l'office des poursuites et faillites, et le registre du commerce, à tout le moins, contiennent des données personnelles et même des données personnelles sensibles au sens de la LIPAD s'agissant des deux premiers.

La publication de ces données, non seulement dans la FAO, mais également sur les pages Internet de celle-ci, constitue un traitement de données personnelles au sens de la loi, dans la mesure où il s'agit de la communication et de la diffusion de ces données (cf. art. 3 let. e et f de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992; LPD; RS 235.1).

Comme cela ressort des dispositions légales susmentionnées, le traitement de ces données repose sur une base légale. Ainsi, leur communication est non seulement licite, mais également requise par la loi. Il en découle que la publication de ces données sur Internet est licite, a priori.

Reste que seules les données pertinentes et nécessaires à l'accomplissement des tâches légales doivent être traitées, et que celles qui ne le sont plus doivent être détruites, ou à tout le moins rendues anonymes. Certaines informations – plus exactement les documents les contenant, voir ci-dessous – sont accessibles sur demande, durant un certain temps. C'est ainsi que toute personne peut notamment consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à la condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable (art. 8a al. 1 LP). En tout état, le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure (al. 4). D'autre part, les documents que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration d'un délai de protection de 25 années à compter de

la clôture du dossier, ces documents demeurant toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la LIPAD (art. 12 al. 1 à 3 LArch). Il en découle que la diffusion spontanée de données personnelles, accessibles au monde entier, pour une durée illimitée, n'est pas conforme aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Référence peut être faite à ce stade au registre du commerce, qui tient précisément ces données à jour, en supprimant celles qui ne sont plus pertinentes, alors que les données publiées dans la FAO concernant ce registre, qui restent accessibles en ligne durant des années (précisément depuis le mois de mars 2002) ne le sont pas.

C'est le lieu de relever une distinction importante à faire: la distinction entre information active (où l'on met à disposition des informations de manière spontanée) et l'accès aux documents (où l'on rend accessible un document, sur demande).

Comme on l'a vu, la mise en ligne de la FAO correspond à de l'information active, au sens de l'art. 18 LIPAD. Cette information active vise à communiquer au public des informations qui sont de nature à l'intéresser, sans qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. Elle doit donc être faite dans le respect des règles sur la protection des données.

S'il est exact qu'une information publiée est considérée comme publique, il n'en découle pas qu'elle doive – ou puisse – être diffusée de manière permanente, mais uniquement qu'elle devra être communiquée – par l'accès au document qui la contient – sur demande. Tel est par exemple le cas du jugement pénal de non-lieu. De même, si l'information d'une faillite prononcée est publiée, il n'en reste pas moins qu'au-delà de la nécessaire publication prévue par la loi, l'accès au document qui la contient – le jugement de faillite – devra se faire selon les règles de la LIPAD et de la loi sur les archives.

5. Recommandations

Le 16 octobre 2015, le PPDT a formulé des recommandations sur la base des éléments énoncés. Il a retenu que la diffusion des données personnelles et personnelles sensibles de la FAO sur Internet, sans date d'échéance et donc sans suppression aucune, n'est pas conforme aux règles applicables en matière de protection des données personnelles car, passé un certain délai, le traitement de ces données n'est plus pertinent ni nécessaire à l'exercice d'une tâche légale. Le délai durant lequel ces données peuvent rester accessibles doit faire l'objet d'une appréciation. En effet, c'est «selon les règles générales qu'il convient de déterminer si et dans quelle mesure les institutions doivent détruire» les données, et la loi ne précise pas elle-même «l'intervalle à partir duquel la destruction doit avoir lieu pour être considérée comme régulière [...]»; des règles générales ne sont guère concevables tant elles sont étroitement liées à la diversité des tâches légales accomplies» (cf. PL 9870, exposé des motifs, p. 56). En l'occurrence, les données doivent rester accessibles au moins 30 jours (cf. art. 232 LP) et au maximum cinq ans (cf. art. 12 LArch). Ce délai maximum doit être relativisé en tenant compte de la visibilité permanente et mondiale de ces données, due au mode de diffusion choisi. Un délai de deux ans pourrait être considéré comme approprié.

La solution consistant à traiter au cas par cas les demandes de suppression de ces données n'est pas de nature à rendre le traitement de ces données conforme à la loi, mais bien au contraire susceptible de créer une inégalité de traitement.

La solution envisagée par le Département présidentiel, à savoir de limiter l'accès Internet au seul cercle des abonnés et en empêchant les moteurs de recherches principaux d'indexer pour l'avenir certaines pages contenant des données personnelles par l'insertion d'un code *captcha*, ne l'est pas davantage.

En l'absence des précisions techniques requises sur la faisabilité de la suppression en tout ou partie, automatiquement ou manuellement, des données personnelles sensibles non pertinentes, le Préposé cantonal suggère au Département présidentiel de garantir la

suppression des données personnelles sensibles deux ans au plus tard après leur publication.

A cet égard, le Préposé cantonal attire encore l'attention sur les règles de la Confédération en la matière, à savoir la loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale du 18 juin 2004 (LPubl; RS 170.512), dont une teneur modifiée, qui conforte la position exprimée ci-avant, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Selon les art. 16 à 16b LPubl:

Art. 16 Version imprimée

¹ Les textes publiés sur la plate-forme peuvent être obtenus sous forme imprimée.

² Le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles il y a lieu d'établir, à des fins de commercialisation, des éditions périodiques imprimées des textes publiés sur la plate-forme.

³ Le Conseil fédéral détermine le nombre minimal d'exemplaires imprimés des textes publiés dans le RO et dans la FF qu'il y a lieu d'établir, et leurs dépositaires.

Art. 16a Sécurité des données

Le Conseil fédéral arrête les mesures garantissant l'authenticité, l'intégrité et la conservation des textes publiés sur la plate-forme ainsi que le bon fonctionnement de celle-ci, en tenant compte de l'état de la technique.

Art. 16b Protection des données

¹ Les publications au sens de la présente loi peuvent contenir des données personnelles; elles peuvent contenir en particulier des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, lorsque cela est nécessaire en vertu d'une obligation de publication prévue par une loi fédérale.

² Les textes contenant des données sensibles ne doivent pas rester accessibles en ligne au public plus longtemps ni contenir davantage d'informations que cela n'est nécessaire au regard de leur finalité.

³ Le Conseil fédéral arrête les autres mesures qui sont nécessaires pour garantir la protection des données sensibles qui font l'objet d'une publication en ligne, en tenant compte de l'état de la technique.

6. Suivi des recommandations

Le 14 décembre 2015, Mme Noël informe le PPDT de la réflexion du Conseil d'Etat de Genève d'élaborer un projet de modification de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO), permettant d'inverser la primauté actuelle du papier sur le numérique, de façon à ce qu'à l'avenir seule la version électronique fasse foi.

La réflexion concerne notamment l'art. 6 LFAO, qui serait modifié comme suit:

Art. 6 Accessibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant une durée de 2 ans.

² Le département présidentiel, soit pour lui les Archives d'Etat de Genève, est chargé d'archiver les anciennes éditions.

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux documents et la protection des données personnelles, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Le passage à la primauté de la version électronique aurait pour avantage l'abandon de l'obligation d'imprimer la FAO sur un support papier. Mme Noël souligne que ce changement a déjà été opéré par certains cantons, à l'instar d'Argovie, qui publie depuis plusieurs années leur feuille d'avis officielle uniquement sur support électronique. Le projet de loi proposera la mise en place de la FAO sur support électronique uniquement et mis à disposition du public de façon entièrement gratuite, dès le 1^{er} janvier 2017.

Mme Noël indique que la conception du futur site Internet de la FAO sera effectuée en interne, par la Direction générale des systèmes d'information, et tiendra compte des contraintes liées à la protection des données personnelles et personnelles sensibles. Le site Internet sera ainsi doté d'un code *captcha* ainsi que d'une suppression automatique des données deux ans après leur publication. Un système d'archivage automatique des données informatiques sera également intégré au concept en collaboration avec les Archives d'Etat de Genève. L'accessibilité de toutes les publications de la FAO sera enfin garantie aux citoyens par la possibilité de les consulter directement aux Archives d'Etat ou à l'accueil de l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture, sur des postes informatiques internes (intranet).

7. Conclusion

En conclusion, à la vue des éléments ci-dessus, on retiendra que les recommandations exprimées par le PPDT le 16 octobre 2015 ont été suivies par le Département présidentiel.

La nouvelle formulation de l'art. 6 LFAO et les précautions prises sont pleinement satisfaisantes et tout à fait conformes aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

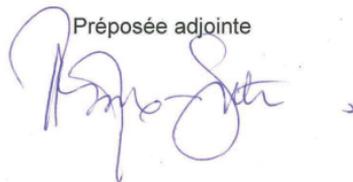
Stéphane Werly

Préposé cantonal

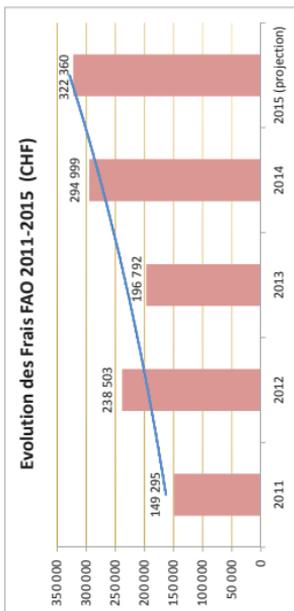


Pascale Byrne-Sutton

Préposée adjointe



Evolution par juridiction des frais de publication FAO à la charge du pouvoir judiciaire - 2011 à 2015 (Nature 313015 & 310200)



Données annuelles :

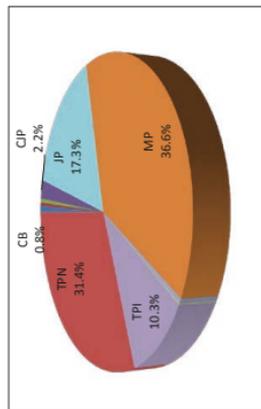
Année	CHF	Var. %
2011	149 295	-
2012	238 503	+ 59.8%
2013	196 792	- 17.5%
2014	294 999	+ 49.9%
2015 (projection)	322 360	+ 9.3%

comptabilisé au 15.09.2015 : 241 770

Juridictions significatives uniquement (Top 6) :

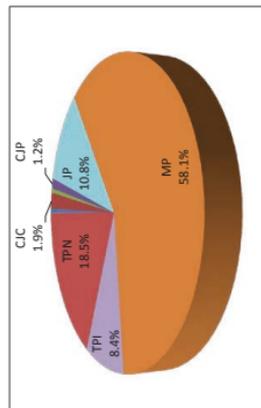
Exercice 2013

Entité	Montant	%
MP	71 943	37.1%
TPN	61 862	31.9%
JP	34 023	17.5%
TPI	20 283	10.5%
CJP	4 325	2.2%
CB	1 487	0.8%
Total général	193 923	100.0%



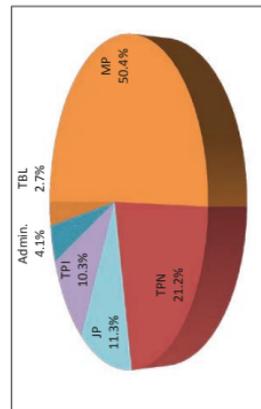
Exercice 2014

Entité	Montant	%
MP	171 471	58.8%
TPN	54 617	18.7%
JP	31 813	10.9%
TPI	24 778	8.5%
Admin.	5 606	1.9%
TBL	3 422	1.2%
Total général	291 706	100.0%



au 15.09.2015

Entité	Montant	%
MP	117 498	50.4%
TPN	49 364	21.2%
JP	26 384	11.3%
TPI	23 930	10.3%
Admin.	9 659	4.1%
TBL	6 401	2.7%
Total général	233 236	100.0%



Projet de loi modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO) (B 2 10)

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
	Art.1 Modifications
	La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :
	idem
Chapitre I Principes	
Art.1 Dénomination La feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, dans le canton de Genève, porte le titre de Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la Feuille d'avis officielle).	
Art.2 Buts La Feuille d'avis officielle a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public.	idem
Art.3 Adjudication Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une adjudication.	Art.3 Editeur (nouvelle teneur avec modification de la note) La Feuille d'avis officielle est éditée par l'Etat de Genève.
Chapitre II Contenu et diffusion	idem
Art.4 Contenu ¹ La feuille d'avis officielle contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi, soit notamment : a) les lois, les règlements et les arrêtés; b) les communications des autorités. ² Elle contient aussi tous les autres avis et actes officiels que les autorités souhaitent publier.	
Art.5 Modes de diffusion ¹ La Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique. ² Seule la version imprimée fait foi.	Art.5 Mode de diffusion (nouvelle teneur avec modification de la note) La Feuille d'avis officielle est éditée par voie électronique.

<p>Art. 6^(a) Accessibilité de la version électronique ¹ La version électronique de la Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant 30 jours à compter du lendemain de sa parution en version imprimée. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des données personnelles qui y sont contenues. ² Elle est disponible pour une durée plus longue moyennant un abonnement payant.</p>	<p>Art. 6 Accessibilité (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ La Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant une durée de 2 ans. ² Le département présidentiel, soit pour lui les Archives d'Etat de Genève, est chargé d'archiver les anciennes éditions. ³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux documents et la protection des données personnelles, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>idem</p>
<p>Chapitre III Dispositions d'exécution et entrée en vigueur</p>	
<p>Art. 7 Exécution Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.</p>	<p>idem</p>
<p>Art. 8 Abrogation La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 25 septembre 1943, est abrogée.</p>	<p>idem</p>
<p>Art. 9 Entrée en vigueur ¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. ² L'article 6 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'accessibilité de la version électronique de la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 9, al. 2 (abrogé)</p>
<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC)</p>	
<p>Art. 26 Documents remis aux députés ¹ Des son entrée en fonctions, chaque député reçoit : a) un exemplaire de la constitution de la République et canton de Genève; b) un exemplaire de la loi portant règlement du Grand Conseil;⁽³⁹⁾ c) une pièce prouvant sa qualité. ² Lui sont adressés régulièrement : a) le Mémorial des séances; b) la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 2 Modification à une autre loi La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit : Art. 26, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre b (abrogée) ² Lui est adressé régulièrement :</p>
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>